

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 058-2018 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS

CONSIDÉRANT la *Loi sur le Cannabis* (L.C. 2018, ch. 16) ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi encadrant le cannabis* a été adoptée le 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer la consommation du cannabis dans une place publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Simon Arsenault à la séance ordinaire du 5 novembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau
Appuyée par le conseiller Simon Arsenault

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

Place publique : Désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le cannabis ».

ARTICLE 3 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 4 - ENDROITS, PLACES PUBLIQUES ET PARCS

Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les portecigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

ARTICLE 5 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

6.2 Pénalités

6.2.1 Toute personne contrevenant à quelque une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

6.2.2 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MICHEL LAROCHELLE,
MAIRE

ME KATHERINE BEAUDOIN,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 5 novembre 2018

Dépôt et présentation du projet de règlement : 5 novembre 2018

Adoption : 3 décembre 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 4 décembre 2018